



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 octobre 2023

Résolution 2704 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9461^e séance,
le 30 octobre 2023

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son attachement sans réserve au processus de paix en République de Colombie,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de sa présidence et ses déclarations à la presse concernant le processus de paix en Colombie,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (l'Accord final), *exhortant* les parties, avec le soutien des institutions publiques et des forces de sécurité compétentes ainsi que de la société civile, y compris de la jeunesse, à unir leurs efforts afin de continuer de faire fond sur les progrès accomplis et de résoudre les problèmes actuels, notamment la poursuite des violences dans les zones touchées par le conflit, en mettant en œuvre intégralement l'Accord final, notamment la réforme rurale, la participation politique inclusive, ses dispositions relatives aux questions ethniques et aux questions de genre, ainsi que la lutte contre les drogues illicites, y compris au moyen de programmes de substitution de cultures, et *rappelant* les répercussions disproportionnées du conflit sur les femmes et ses effets sur les personnes appartenant à des communautés autochtones et afro-colombiennes,

Prenant note de la concertation de la Commission de consolidation de la paix avec le Gouvernement colombien et appelant de ses vœux la poursuite de la coopération, notamment avec les organismes compétents des Nations Unies, afin de veiller à ce que l'Accord final soit intégralement mis en œuvre selon une approche intégrée et cohérente,

Rappelant en particulier sa résolution [2366 \(2017\)](#), par laquelle il a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (la Mission de vérification) chargée de contrôler la mise en application, par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), des clauses 3.2 et 3.4 de l'Accord final, comme le prévoit la clause 6.3.3 de celui-ci, et rappelant le rôle constructif joué par la Mission de vérification à cet égard, *soulignant* les efforts déployés par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie pour continuer d'appliquer un traitement transversal à la dimension de genre dans ses activités de planification, de vérification et d'établissement de rapports, *conscient* de l'importance d'autres perspectives, notamment celle du développement et *veillant* à



ce que des compétences spécialisées concernant les questions de genre soient disponibles, le cas échéant,

Rappelant également sa résolution [2574 \(2021\)](#), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification pour y inclure la tâche supplémentaire de vérifier le respect et l'application des peines qui seront prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix, et se félicitant des préparatifs en cours effectués par la Mission de vérification, en collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix, à cet égard,

Notant que, selon l'Accord final, les peines prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix auront pour objectif global de faire respecter les droits des victimes et de consolider la paix, et devront avoir la plus grande fonction de restauration et de réparation au regard du préjudice causé,

Conscient de la contribution que la Mission de vérification pourrait apporter pour renforcer la confiance dans le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition établi en vertu de l'Accord final, indispensable à l'aboutissement du processus de paix et à la réalisation des droits des victimes du conflit,

Rappelle sa résolution [2673 \(2023\)](#), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification pour y inclure la tâche supplémentaire de contrôler l'application de la clause première sur la réforme rurale intégrale et de la clause 6.2 sur le chapitre ethnique de l'Accord final,

Rappelant également sa résolution [2694 \(2023\)](#), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification pour la charger de surveiller et de vérifier la mise en œuvre du cessez-le-feu tel qu'il est décrit dans le Deuxième Accord de Cuba entre le Gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale (ELN) ; *se déclarant* disposé à envisager de donner pour mandat à la Mission de vérification de surveiller et vérifier la mise en œuvre d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement colombien et le groupe armé qui se fait appeler État-major central (EMC), lorsque le Secrétaire général aura confirmé qu'un cessez-le-feu comprenant des protocoles de vérification appropriés a été conclu, et compte tenu du point que celui-ci lui fera sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [2694 \(2023\)](#),

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 octobre 2024 le mandat de la Mission de vérification ;

2. *Se déclare* disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue de la nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties.